



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
13 mai 2015
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

Communication n° 1992/2010

Constataions adoptées par le Comité à sa 113^e session (16 mars-2 avril 2015)

Communication présentée par : Leonid Sudalenko
(non représenté par un conseil)

Au nom de : L'auteur

État partie : Bélarus

Date de la communication : 17 avril 2007 (date de la lettre initiale)

Références : Décision prise par le Rapporteur spécial en application de l'article 97 du règlement intérieur, communiquée à l'État partie le 18 octobre 2010 (non publiée sous forme de document)

Date des constatations : 27 mars 2015

Objet : Droit d'être élu à une fonction publique; droit à un procès équitable

Question(s) de fond : Défaut de coopération de l'État partie; fondement insuffisant des griefs; non-épuisement des recours internes

Question(s) de procédure : Cause entendue équitablement par un tribunal compétent, indépendant et impartial; liberté d'expression; réunion pacifique

Article(s) du Pacte : 2 (par.3), 14 (par.1), 19, 21 et 25

Article(s) du Protocole facultatif : 2, 5 [par. 2 b)]



Annexe

Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (113^e session)

concernant la

Communication n° 1992/2010*

Présentée par : Leonid Sudalenko (non représenté par un conseil)

Au nom de : L'auteur

État partie : Bélarus

Date de la communication : 17 avril 2007 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 27 mars 2015,

Ayant achevé l'examen de la communication n° 1992/2010 présentée par Leonid Sudalenko en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte ce qui suit :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication est Leonid Sudalenko, de nationalité bélarussienne, né en 1966. Il se déclare victime de violations par le Bélarus des droits qu'il tient du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du paragraphe 1 de l'article 14 et des articles 19, 21 et 25. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour le Bélarus le 30 décembre 1992. L'auteur n'est pas représenté par un conseil.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur explique qu'il a présenté sa candidature au conseil régional de Gomel, pour les élections du 14 janvier 2007, en tant que membre du Parti civique uni du Bélarus (parti d'opposition). Ses partisans et lui ont mis en évidence de graves violations de la législation électorale avant et pendant les élections.

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Yadh Ben Achour, Lazhari Bouzid, Sarah Cleveland, Yuji Iwasawa, Ivana Jelić, Duncan Laki Muhumuza, Photini Pazartzis, Mauro Politi, Sir Nigel Rodley, Víctor Manuel Rodríguez-Rescia, Fabián Omar Salvioli, Dheerujlall Seetulsingh, Anja Seibert-Fohr, Yuval Shany, Konstantine Vardzelashvili et Margo Waterval.

2.2 L'auteur indique qu'il a demandé que son représentant, qui préside la section du Parti civique uni pour la région de Gomel, soit inclus en tant que membre dans la commission électorale de la circonscription n° 14. Il affirme que la commission électorale a refusé que son représentant fasse partie de la commission. En outre, d'après les calculs effectués par les représentants de l'auteur dans plusieurs bureaux de vote de la circonscription électorale n° 14, le décompte officiel des électeurs a été exagéré. L'auteur et ses représentants ont dénombré 3 912 électeurs, tandis que la commission électorale a donné le chiffre de 6 568.

2.3 L'auteur affirme en outre que le 28 décembre 2006, il a demandé aux journaux appartenant à l'État *Gomelskaya Pravda* et *Gomelskie Vedomosti* de publier ses articles et ses discours de campagne en vue d'informer les électeurs de ses positions sur différentes questions, mais les deux journaux ont refusé de publier ses articles. Les rédacteurs en chef, invoquant l'article 46 du Code électoral du Bélarus, ont déclaré que la législation permettait à tous les candidats d'intervenir gratuitement pendant cinq minutes à la radio locale publique. Le rédacteur en chef de *Gomelskie Vedomosti* a précisé que le journal ne publiait pas d'articles ayant trait aux élections.

2.4 L'auteur affirme également que, pendant sa campagne, il a demandé l'autorisation de rencontrer des électeurs potentiels dans un lieu précis de sa circonscription, une place très fréquentée du centre de la ville¹. Les autorités municipales, dans leur réponse datée du 30 décembre 2006, ont rejeté sa demande, l'informant qu'il n'y avait qu'un seul endroit destiné aux réunions publiques, et cet endroit se situait en dehors du centre ville. L'auteur avance qu'on l'a empêché de tenir une réunion avec ses électeurs potentiels parce que les autorités savaient que l'ex-candidat à l'élection présidentielle, Aleksandr Milinkevich, devait participer à cette réunion.

2.5 L'auteur indique que, le 15 janvier 2007, lui-même et ses représentants ont déposé des plaintes auprès de la Commission des élections régionales de Gomel, décrivant les violations de la législation électorale qu'ils avaient établies. Ils exigeaient l'annulation des résultats du vote du 14 janvier 2007. Le 17 janvier 2007, la commission électorale a informé l'auteur que ses plaintes seraient examinées rapidement. Malgré cette assurance, la commission électorale a publié les résultats officiels des élections dans le journal local le 18 janvier 2007.

2.6 D'après l'auteur, le 22 janvier 2007 la commission électorale a rejeté ses plaintes, considérant que ses griefs ne se fondaient pas sur la législation électorale du Bélarus. Elle a avancé que, selon les articles 11 et 34 du Code électoral du Bélarus, rien, dans cette législation, n'obligeait à inclure les représentants de tous les candidats dans chaque commission électorale. Ces commissions étaient composées de représentants des partis politiques et de citoyens ordinaires, conformément à la décision de la commission elle-même, et le refus ou la décision d'y admettre telle ou telle personne n'avait pas besoin de justification. La commission a également déclaré qu'elle avait passé en revue la liste des électeurs pour la circonscription n° 14, qu'elle avait parlé au président de la commission électorale régionale et qu'elle avait interrogé les observateurs des lieux de vote. Elle a conclu qu'il n'y avait eu aucune violation de la législation électorale. La commission a donc refusé d'invalidier les résultats des élections.

2.7 Le 25 janvier 2007, l'auteur a fait appel de la décision de la commission électorale devant le tribunal régional de Gomel, énumérant toutes les violations mentionnées plus haut et demandant l'annulation des résultats des élections dans sa circonscription. Il a également soutenu que les autorités municipales avaient apporté des restrictions déraisonnables à son droit de rencontrer des électeurs potentiels le

¹ L'esplanade près du centre culturel « Festivalnaya », au numéro 27 de Rechitskoe Shosse.

30 décembre 2006 comme il l'avait décidé². Le 29 janvier 2007, le tribunal régional de Gomel a refusé d'examiner l'affaire, déclarant qu'il n'avait pas compétence pour traiter ce type de plainte. Les plaintes pour violations commises pendant la campagne électorale devaient être déposées au tribunal « au plus tard sept jours avant la date des élections »; les plaintes pour violations commises pendant les élections elles-mêmes devaient être soumises à la commission électorale compétente étant donné que seules ces commissions étaient habilitées à annuler les résultats des élections.

2.8 Le 2 février 2007, l'auteur a fait appel de ce refus devant la Cour suprême du Bélarus qui, en date du 5 mars 2007, l'a débouté et a confirmé la décision du tribunal régional de Gomel, réaffirmant que les tribunaux n'étaient pas compétents pour connaître de ces affaires, et que l'auteur n'avait pas capacité pour agir en justice. L'auteur a également tenté de saisir la Cour suprême dans le cadre de la procédure de contrôle, mais le Présidium de la Cour a rejeté son pourvoi par une lettre en date du 26 mars 2007. L'auteur explique qu'il a épuisé tous les recours internes utiles disponibles.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme qu'en refusant d'examiner sa plainte faisant état d'irrégularités dans le processus électoral au sein de sa circonscription, l'État partie ne lui a pas donné les moyens effectifs de protéger les droits qu'il tient du Pacte et a donc manqué aux obligations énoncées au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3.2 L'auteur soutient que le refus des tribunaux d'examiner sa plainte contestant la décision de la commission électorale constitue une violation de son droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi et devant se prononcer sur ses droits dans le cadre d'une action civile. L'auteur affirme que les tribunaux du Bélarus ne sont pas indépendants ni impartiaux³. Le refus d'examiner ses arguments importants et étayés concernant des violations de la législation électorale du Bélarus constitue une violation de ses droits garantis par le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

3.3 Concernant ses articles de campagne, l'auteur affirme que la raison pour laquelle les médias publics ont refusé de les publier était qu'il critiquait le régime en place et était lié à l'ex-candidat à l'élection présidentielle Aleksandr Milinkevich. L'auteur soutient que ce refus constitue une violation de son droit à la liberté d'expression garanti à l'article 19 du Pacte.

3.4 À propos du refus des autorités municipales de le laisser rencontrer les électeurs le 30 décembre 2006, dans le cadre de sa campagne électorale, l'auteur affirme que cela constitue une violation de son droit à la liberté de réunion pacifique garanti à l'article 21 du Pacte.

3.5 L'auteur affirme que les violations liées aux élections qu'il a découvertes pendant la campagne électorale et le refus des tribunaux d'examiner ces violations avaient eu pour effet de l'empêcher, en tant que candidat d'opposition, de prendre part à la direction des affaires publiques. De plus, les violations de la législation électorale ont entraîné des violations du droit des électeurs d'exprimer librement leur volonté. L'auteur soutient que, de cette manière, l'État partie a violé les droits qu'il tient de l'article 25 du Pacte.

² L'auteur se réfère à la décision n° 318 du Comité exécutif de la ville de Gomel, en date du 11 avril 2006, selon laquelle les réunions publiques ne peuvent se tenir qu'à un seul endroit de la ville, le square situé près du Palais de la culture au numéro 48 de la rue Yubileinaya.

³ À l'appui de son argument concernant le manque d'indépendance et d'impartialité des tribunaux au Bélarus, l'auteur renvoie au rapport de mission au Bélarus du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des magistrats (E/CN.4/2001/65/Add.1).

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 Dans une note verbale en date du 6 janvier 2011, l'État partie a fait part de sa préoccupation quant à l'enregistrement injustifié de communications présentées par des particuliers qui relèvent de sa juridiction et qui, selon lui, n'ont pas épuisé tous les recours internes disponibles, notamment le recours auprès du Bureau du Procureur en vue du contrôle d'une décision ayant force de chose jugée, en violation de l'article 2 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, comme dans la présente affaire et plusieurs autres affaires dont a été saisi le Comité. L'État partie fait valoir que la présente communication a été enregistrée en violation des dispositions du Protocole facultatif et que, par conséquent, aucun fondement juridique ne justifie que l'État partie la prenne en considération.

4.2 En date du 5 octobre 2011, l'État partie a de nouveau contesté la recevabilité de la communication en faisant valoir que l'auteur n'avait pas épuisé tous les recours internes disponibles puisqu'il n'avait pas sollicité l'ouverture d'une procédure de contrôle auprès d'un procureur.

4.3 Dans une note verbale en date du 25 janvier 2012, l'État partie affirme, en ce qui concerne la présente communication et plusieurs autres dont le Comité a été saisi, que lorsqu'il est devenu partie au Protocole facultatif, il a accepté, en vertu de l'article premier dudit Protocole, de reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par cet État partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte. Il note néanmoins que cette compétence est reconnue sous réserve de l'application d'autres dispositions du Protocole facultatif, notamment celles qui fixent des critères relatifs aux personnes qui présentent des communications et à la recevabilité des communications, en particulier les articles 2 et 5. L'État partie soutient que le Protocole facultatif ne fait pas obligation aux États parties de reconnaître le règlement intérieur du Comité et l'interprétation que celui-ci fait des dispositions du Protocole facultatif, qui ne peut être valable que lorsqu'elle est faite conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités. Il affirme que, en ce qui concerne la procédure d'examen des plaintes, les États parties doivent s'appuyer en premier lieu sur les dispositions du Protocole facultatif et que la pratique bien établie du Comité, ses méthodes de travail et sa jurisprudence, auxquelles celui-ci renvoie, ne relèvent pas du Protocole facultatif. Il ajoute que toute communication enregistrée en violation des dispositions du Protocole facultatif sera considérée comme incompatible avec le Protocole et sera rejetée sans que l'État partie ne fasse parvenir de commentaires sur la recevabilité ou sur le fond et que les décisions prises par le Comité sur les communications rejetées seront considérées par ses autorités comme « non valides ».

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie

5.1 Dans des lettres datées du 30 novembre 2011 et du 21 mars 2012, l'auteur déclare qu'il ne considère pas que l'ouverture d'une procédure de contrôle par le Bureau du Procureur constitue un recours interne utile.

5.2 En ce qui concerne la contestation par l'État partie du règlement intérieur du Comité, l'auteur fait observer que le Comité est chargé d'interpréter les dispositions du Pacte et que ses constatations au titre du Protocole facultatif constituent une décision qui fait autorité, rendue par l'organe institué en vertu du Pacte lui-même et chargé d'interpréter cet instrument⁴. L'État partie a ainsi l'obligation de respecter les décisions du Comité, ainsi que ses « règles, pratiques et méthodes de travail ».

⁴ Voir l'observation générale n° 33 (2008) du Comité concernant les obligations des États parties en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par. 13.

Délibérations du Comité

Défaut de coopération de l'État partie

6.1 Le Comité prend note des arguments de l'État partie qui objecte qu'il n'existe pas de fondement juridique à l'examen de la communication de l'auteur, étant donné que celle-ci a été enregistrée en violation des dispositions du Protocole facultatif, qu'il n'est pas tenu de reconnaître le règlement intérieur du Comité ni l'interprétation que fait celui-ci des dispositions du Protocole facultatif, et que toute décision prise par le Comité concernant la présente communication sera considérée par ses autorités comme « non valide ».

6.2 Le Comité rappelle que le paragraphe 2 de l'article 39 du Pacte l'autorise à établir son propre règlement intérieur, que les États parties sont convenus d'accepter. Il fait observer en outre que tout État partie qui adhère au Protocole facultatif reconnaît que le Comité a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers qui se déclarent victimes de violations de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte (voir préambule et art. 1 du Protocole facultatif). En adhérant au Protocole facultatif, les États parties s'engagent implicitement à coopérer de bonne foi avec le Comité pour lui permettre et lui donner les moyens d'examiner les communications qui lui sont soumises et, après l'examen, de faire part de ses constatations à l'État partie et au particulier concernés (voir art. 5, par. 1 et 4). Pour un État partie, l'adoption d'une mesure, quelle qu'elle soit, qui empêche le Comité de prendre connaissance d'une communication, d'en mener l'examen à bonne fin et de faire part de ses constatations est incompatible avec ces obligations⁵. De plus, c'est au Comité qu'il appartient de décider si une communication doit être enregistrée. Le Comité relève qu'en n'acceptant pas sa compétence pour décider de l'opportunité d'enregistrer une communication et en déclarant à l'avance qu'il n'acceptera pas sa décision concernant la recevabilité ou le fond de cette communication, l'État partie manque aux obligations qui lui incombent au titre de l'article premier du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Examen de la recevabilité

7.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

7.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

7.3 Le Comité prend note de l'argument de l'État partie, qui affirme que l'auteur aurait dû déposer un recours auprès du Bureau du Procureur en vue de demander le réexamen, au titre de la procédure de contrôle, des décisions rendues par les juridictions nationales. Néanmoins, le Comité renvoie à sa jurisprudence, dont il ressort que les procédures de contrôle juridictionnel de décisions devenues exécutoires constituent un recours extraordinaire qui ne doit pas être épuisé aux fins de la recevabilité⁶. En conséquence, le Comité considère que les dispositions du

⁵ Voir, par exemple, les communications n° 869/1999, *Piandiong et consorts c. Philippines*, constatations adoptées le 19 octobre 2000, par. 5.1, et n° 1948/2010, *Turchenyak et consorts c. Bélarus*, constatations adoptées le 24 juillet 2013, par. 5.2.

⁶ Communication n° 1873/2009, *Alekseev c. Fédération de Russie*, constatations adoptées le 25 octobre 2013, par. 8.4.

paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif ne font pas obstacle à l'examen de la présente communication.

7.4 Le Comité prend note du grief de l'auteur, qui affirme que les droits que lui garantit le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte ont été violés en ce que l'État partie ne lui a pas donné les moyens effectifs de protéger les droits qu'il tient du Pacte. Le Comité rappelle néanmoins que le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte ne peut être invoqué par les particuliers qu'en relation avec d'autres dispositions du Pacte et ne peut, à lui seul, donner lieu à une communication au titre du Protocole facultatif⁷. Le Comité considère par conséquent que les griefs de l'auteur à cet égard sont irrecevables en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

7.5 Le Comité prend note du grief de l'auteur, qui affirme que les droits qu'il tient du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte ont été violés en ce que les commissions électorales et les juridictions nationales ont refusé d'examiner ses plaintes ou les ont rejetées. L'auteur affirme en outre que les tribunaux biélorussiens ne sont, d'une manière générale, ni indépendants ni impartiaux. Le Comité prend note également du grief de l'auteur qui affirme que les droits qu'il tient de l'article 19 du Pacte ont été violés en ce que les journaux appartenant à l'État ont refusé de publier ses articles relatifs aux élections. Toutefois, faute d'informations complémentaires ou d'autres éléments à l'appui de ces griefs, le Comité considère que ceux-ci ne sont pas suffisamment étayés aux fins de la recevabilité, et déclare cette partie de la communication irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

7.6 Le Comité considère que l'auteur a suffisamment étayé, aux fins de la recevabilité, les autres griefs qu'il soulève au titre des articles 21 et 25 du Pacte. Il les déclare recevables et procède à leur examen quant au fond.

Examen au fond

8.1 Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par les parties.

8.2 Le Comité doit en premier lieu déterminer si le fait d'avoir empêché l'auteur de tenir une réunion publique avec des électeurs potentiels sur une esplanade fréquentée du centre ville constitue une violation des droits garantis par l'article 21 du Pacte.

8.3 Le Comité doit s'interroger sur le point de savoir si la restriction imposée au droit de réunion pacifique de l'auteur est justifiée par l'un quelconque des critères énoncés à l'article 21 du Pacte.

8.4 Le Comité rappelle que l'article 21 du Pacte dispose que l'exercice du droit de réunion pacifique ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées : a) conformément à la loi; et b) qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui. Le Comité souligne que si un État partie impose une restriction au droit garanti à l'article 21 du Pacte, il lui incombe de prouver que cette restriction était nécessaire et justifiée et que même si un État partie met en place un système visant à concilier la liberté d'un individu de répandre des informations et de participer à une réunion pacifique et l'intérêt général qu'il y a à maintenir l'ordre public dans une zone déterminée, le fonctionnement de ce système ne doit pas être incompatible avec l'objet et le but de l'article 21 du Pacte⁸.

⁷ Voir communication n° 1998/2010, *A. W. K c. Nouvelle-Zélande*, décision concernant la recevabilité adoptée le 28 octobre 2014, par. 9.4.

⁸ Voir, par exemple, la communication n° 1948/2010, *Turchenyak et consorts c. Biélorus*, constatations adoptées le 24 juillet 2013, par. 7.8.

8.5 À ce sujet, le Comité note que les autorités municipales de Gomel n'ont autorisé la tenue de réunions publiques que dans un seul lieu situé en dehors du centre ville. Cependant, l'État partie n'a pas expliqué pourquoi il était nécessaire, en vertu de la législation nationale et pour l'une quelconque des raisons légitimes énoncées à l'article 21 du Pacte, que la réunion demandée avec des électeurs potentiels se tienne à l'extérieur du centre ville. L'État partie n'a pas non plus expliqué comment la tenue par l'auteur d'une réunion sur une esplanade fréquentée du centre ville aurait, en pratique, porté atteinte aux droits et libertés d'autrui ou menacé la sécurité et l'ordre publics. En l'absence d'informations pertinentes de la part de l'État partie, le Comité considère que le crédit voulu doit être accordé aux allégations de l'auteur. Par conséquent, il conclut que les faits présentés par l'auteur font apparaître une violation par l'État partie des droits que tient l'auteur de l'article 21 du Pacte.

8.6 Le Comité doit également déterminer si les droits que l'auteur tient de l'article 25 du Pacte, notamment le droit d'être élu à une fonction publique⁹, ont été violés du fait du refus de l'État partie de laisser l'auteur tenir une réunion publique avec des électeurs potentiels. Le Comité prend note des allégations de l'auteur qui affirme avoir été privé de la possibilité de rencontrer ses électeurs potentiels sur l'esplanade près du centre culturel « Festivalnaya » et s'être vu indiquer un emplacement éloigné hors de la ville comme unique lieu possible pour de telles réunions, allégations qui n'ont pas été contestées. Le Comité rappelle son observation générale n° 25 (1996) concernant le droit de participer aux affaires publiques, de voter et d'avoir accès, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques, où il est indiqué que les citoyens participent aussi à la conduite des affaires publiques en influant sur celle-ci par le débat public et le dialogue avec leurs représentants ou par leur capacité de s'organiser. Les États parties favorisent cette participation en garantissant le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association (par. 8). Ce droit est une condition essentielle de l'exercice effectif du droit de vote et doit être pleinement protégé (par. 12). Le Comité considère que la possibilité de rencontrer des électeurs potentiels fait partie intégrante des droits garantis à l'article 25 du Pacte, qui comprennent le droit d'être élu à une fonction publique. Bien que l'État partie soit habilité à établir les règles et règlements relatifs aux campagnes politiques, ceux-ci ne doivent pas restreindre de façon disproportionnée les droits garantis par le Pacte. En l'absence de renseignements pertinents de la part de l'État partie à ce sujet, le Comité conclut que les droits que l'auteur tient du paragraphe b) de l'article 25, lu conjointement avec l'article 21, ont également été violés.

9. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, constate que l'État partie a violé les droits que l'auteur tient de l'article 21 et du paragraphe b) de l'article 25, lu conjointement avec l'article 21, du Pacte.

10. Conformément au paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu d'assurer à l'auteur un recours utile, y compris sous la forme d'une indemnisation. L'État partie est en outre tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas. À ce sujet, l'État partie devrait réviser sa législation, en particulier la décision n° 318 du Comité exécutif de la ville de Gomel en date du 11 avril 2006, qui a été appliquée en l'espèce, afin que les droits consacrés par l'article 21 du Pacte puissent être pleinement exercés dans l'État partie.

⁹ L'auteur a également affirmé que ses représentants n'avaient pas été admis dans la commission électorale régionale, que le décompte officiel des électeurs avait été exagéré et que deux journaux appartenant à l'État avaient refusé de publier ses articles de campagne, tout cela en violation de l'article 25.

11. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité a compétence pour déterminer s'il y a ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet aux présentes constatations. L'État partie est invité en outre à rendre celles-ci publiques et à les diffuser largement dans le pays en biélorusse et en russe.
